

ANNEXE I

NOTE CONCERNANT L'INTERPRÉTATION DU PARAGRAPHE 3 DE
L'ARTICLE II

Pour ce qui concerne cet article, les Parties conviennent que l'effort de pêche est fonction aussi bien du nombre de navires de pêche pour lesquels des permis sont délivrés que du nombre de jours de pêche pour lesquels ces permis sont valables.

ANNEXE II

NOTE RELATIVE À L'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE VIII

Pour ce qui concerne cet article, les Parties conviennent que l'expression «structures de pêche» se réfère à l'effort de pêche, aux types d'équipement, aux saisons et aux secteurs d'opération, et prennent note qu'en 1976 et 1977 la pêche au saumon au large du Groënland ne s'est pas effectuée à plus de 30 milles marins des côtes du Groënland.

ANNEXE III

DÉCLARATION DE LA COMMUNAUTÉ CONCERNANT L'ARTICLE XII
DE L'ACCORD EN MATIÈRE DE PÊCHE
ENTRE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
ET LE GOUVERNEMENT DU CANADA

Conformément au vœu exprimé par le Gouvernement du Canada, la Communauté confirme qu'elle considère l'article XII de l'Accord, qui comporte des dispositions traditionnellement incluses dans les accords conclus entre la Communauté économique européenne et les pays tiers, comme n'influant nullement sur la question du statut juridique de la zone économique, qui fait actuellement l'objet de discussions dans le cadre de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.